

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
jeudi 9 février 2023

N° CP-2023-1-15-2

**N° applicatif 5451**

### **15<sup>ème</sup> Commission**

Commission Sud Alsace - Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller

#### **Service instructeur**

Service opérations foncières Sud

#### **Service consulté**

Direction de l'Immobilier et des Moyens

Généraux

Direction Education et Jeunesse

### **TRANSFERT DE PROPRIETE DU TERRAIN D'ASSIETTE DES COLLEGES GEORGES FORLEN ET RENE SCHICKELE A SAINT-LOUIS AU PROFIT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

Résumé : Dans le cadre de la régularisation des propriétés foncières des collèges publics alsaciens, le présent rapport a pour objet de proposer le transfert de propriété à titre gratuit des emprises foncières des collèges Georges FORLEN et René SCHICKELE, par la Ville de SAINT-LOUIS, au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

Avec 147 collèges publics sur son territoire, la Collectivité européenne d'Alsace est la deuxième collectivité de France en charge des collèges. La totalité du patrimoine de ces collèges n'est pas encore propriété de la Collectivité européenne d'Alsace, mais les négociations sont enclenchées dans la plupart des cas et vous seront présentées au fur et à mesure des accords trouvés.

C'est le cas avec la Ville de SAINT-LOUIS, actuellement propriétaire des terrains d'assiette des collèges Georges FORLEN et René SCHICKELE.

En application de l'article L. 213-3 du Code de l'éducation, « Les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du Code général des impôts ou honoraires ».

Le Département du Haut-Rhin puis la Collectivité européenne d'Alsace ayant réalisé dans ces deux collèges de nombreux travaux de reconstruction et d'extension depuis 2004, la Ville de SAINT-LOUIS a accepté leur transfert de propriété, à titre gratuit, en vertu des dispositions précitées.

Il s'avère que des arpentages préalables ont été réalisés afin que les limites parcellaires correspondent aux clôtures des collèges.

Le collège René SCHICKELE, situé 6 rue Saint-Exupéry à SAINT-LOUIS, est composé de 7 bâtiments d'une surface de plancher de 4 250 m<sup>2</sup>. L'emprise de ce collège à transférer par la Ville de SAINT-LOUIS, formée de la parcelle cadastrée Section 24 n° 83/6, est de 107,10 ares.

Le collège Georges FORLEN, situé 14 rue du Village-Neuf à SAINT-LOUIS, est composé de 6 bâtiments d'une surface de plancher de 6 495 m<sup>2</sup>. L'emprise de ce collège à transférer par la Ville de SAINT-LOUIS, formée de la parcelle cadastrée Section AC n° 40/1, est de 239,98 ares.

S'agissant d'un transfert de biens entre collectivités qui intervient à titre gratuit, aucune évaluation domaniale n'est réglementairement prévue.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver le transfert de propriété à titre gratuit par la Commune de SAINT-LOUIS au profit de la Collectivité européenne d'Alsace de la parcelle cadastrée Section 24 n° 83/6 lieudit « rue Saint Exupéry » avec 107,10 ares, sol, accueillant les structures du Collège René SCHICKELE,
- d'approuver le transfert de propriété à titre gratuit par la Commune de SAINT-LOUIS au profit de la Collectivité européenne d'Alsace des parcelles cadastrées Section AC n° 40/1 lieudit « Langhimmel Ruh Grossmatten » avec 239,98 ares, sol, taillis, accueillant les structures du Collège Georges FORLEN,
- de décider que l'acte afférent aux opérations susmentionnées sera passé en la forme administrative, conformément aux dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales,
- de préciser que Monsieur Pierre BIHL en qualité de titulaire, et Madame Isabelle DOLLINGER en qualité de suppléante, conformément à la délibération n° CD 2021-7-0-6 du 13 juillet 2021, sont habilités à représenter la Collectivité européenne d'Alsace dans les actes établis en la forme administrative par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, et sont donc compétents pour signer l'acte en la forme administrative visé ci-avant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY